Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260424-2026_20-DE

COMMUNE D'ARGOL - 29560
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL D'ARGOL
Séance du 24 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Michel LEZENVEN, Maire.

Etaient présents les conseillers en exercice, à l'exception de :
Valentine CHATEAU qui a donné pouvoir à Sonia ZAMAI, Marc LEROY qui a donné pouvoir à Jean-Michel LEZENVEN, Heddi BETAOUAF qui a donné pouvoir à Jean-Michel BOINET ; Alain RENAUD.

Mme Hélène GIBIAT a été désignée secrétaire

2026 – 20 DELEGATIONS AU MAIRE

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée afin de favoriser une bonne administration communale.
Monsieur Le Maire liste les différentes délégations possibles tout en fixant certaines limites
1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° fixer à 2500 € maximum par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas quinze ans ;
6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10° régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 3 000 euros ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260424-2026_20-DE

11° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes dans la limite de 5 000 € ;
12° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
15° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir devant les tribunaux administratifs ; le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
17° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum municipal de 5 000 € ;
20° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans le périmètre du centre bourg et de la zone artisanale ;
21° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
22° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23° demander à tout organisme financeur, (Conseil Départemental, Conseil Régional, DRAC, Fonds Européens, Fonds européen de développement régional, CAF/PIAJE, ADEME, Fonds Vert, banque des Territoires) l'attribution de subventions ;
24°procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des projets arrêtés par le conseil municipal ;
25° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
27° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros. Le décret n° 2025-578 précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
28° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont nombreuses et variées. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal « . **Par ailleurs, les décisions en cause seront à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et seront soumises au contrôle de légalité.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260424-2026_20-DE

La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées. Elle ne doit donc pas faire l'objet de délibération sous peine d'illégalité de celle-ci.
Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.
Mr Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ces délégations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **valide la proposition** de délégations au maire sus-listée.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Michel LEZENVEN

MAIRIE D'ARGOL (Finistère)